

Arrêté Préfectoral du 16 JUIN 2022

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (VHU) par la société COROMA EXPLOITATION sur la commune de Portets

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU les articles R543-162, L512-7 et R512-46-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant reçu en date du 2 juin 2022, par voie postale, et le 10 mai 2022 via courriel conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant par mail en date du 25 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les articles R543-162, L512-7 et R512-46-1 du code de l'environnement disposent que :

➤ Article R543-162 : « *Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet* » ;

➤ Article L512-7 : « *Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.* » ;

➤ Article R512-46-1 : « *Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'une soixantaine de véhicules qui peuvent être, pour certains d'entre eux, qualifiés de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2712 : Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E).

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de l'inspection du 28 avril 2022, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 susvisée et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait « non-conforme » suivant : Madame Nathalie TOUR, gérante de la société COROMA Exploitation, ne dispose pas de l'agrément de centre VHU pour l'exploitation d'une installation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées relative aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement et sans agrément est susceptible d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines : aucun dispositif de récupération de fluides des véhicules n'est mis en place ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles R543-162, L512-7 et R512-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 10 mai 2022, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, un risque important incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires dus à l'absence d'encadrement de l'activité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société COROMA Exploitation de numéro de SIRET 481 188 761 00011 de régulariser sa situation administrative.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Régularisation de la situation administrative :

Madame Nathalie TOUR gérante de la société COROMA Exploitation et exploitante d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, sise 11 route des Graves, 33640 PORTETS est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

➤ En déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées en préfecture et en réalisant une demande d'agrément de centre VHU conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

➤ En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers les installations dûment autorisées.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site **dans les filières autorisées** ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, cette démarche doit être réalisée dans un délai de **6 mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations relevant de la rubrique 2712.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de véhicules hors d'usage est interdit sur le site à partir de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant évacue tous les déchets présents sur son site vers les filières de traitement autorisées dans un délai de 6 mois.

Article 3 : Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site et il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société COROMA Exploitation.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

- Monsieur le Maire de la commune de Portets,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 JUIN 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT